

Règlement de l'action

« 1 AN DE LOYER – La Maison Nostalgie juin 2018 »

1. OBJET

- 1.1. La société anonyme Nostalgie (ci-après « Nostalgie SA »), dont le siège social est établi 775/1 Chaussée de Louvain à 1140 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0442 436 893, organise une action intitulée « 1 AN DE LOYER – La Maison Nostalgie juin 2018 », qui se déroule du 11 juin 2018 6h00 au 22 juin 2018 à 9h00 (ci-après l' « Action »).
- 1.2. L'Action se déroule sur le territoire belge.
- 1.3. Le présent règlement (ci-après le « Règlement ») fixe les conditions générales en vigueur pour l'Action.

2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

- 2.1. La participation à l'Action est ouverte à toute personne physique majeure locataire ou propriétaire, résidant en Belgique, à l'exclusion des membres du personnel de Nostalgie SA, du groupe auquel elle appartient, des sociétés partenaires, des sociétés ayant participé directement et/ou indirectement à la promotion et/ou à la réalisation de l'Action, ainsi qu'aux membres de leur famille (conjoint, concubin, ascendant, descendant direct, frère, sœur, etc.).
- 2.2. Nostalgie SA peut à tout moment exclure une personne à la participation de l'Action suite à une infraction à une des conditions de participation ou en cas d'abus, de tromperie ou de participation perfide à l'Action. Toute tentative de fraude de la part d'une personne participant à l'Action pourra entraîner la nullité de sa participation.
- 2.3. Toute participation ne respectant pas les conditions et modalités de participation décrites dans le Règlement, comportant une anomalie (coordonnées illisibles, incomplètes, erronées ou falsifiées), effectuée hors délai ou fondée sur une déclaration mensongère sera considérée comme nulle et entraînera, le cas échéant, la non attribution de la Dotation y attachée éventuellement gagnée telle que précisée à l'article 4 du Règlement, et ce sans contestation ni réclamation possible de la part de personnes participant à l'Action.
- 2.4. L'Action n'est pas accessible aux personnes (en ce compris la famille proche, les conjoints, parents, frères et sœurs, enfants, ainsi que toute autre personne résidant à la même adresse que l'une des personnes précitées) ayant gagné un prix dans le cadre d'une action ou d'un concours organisés par Nostalgie SA endéans deux (2) mois pour les cadeaux dont la valeur marchande estimée est inférieure à deux cent cinquante euros (250€) et endéans douze (12) mois pour les cadeaux dont la valeur marchande estimée est égale ou supérieure à deux cent cinquante euros (250€). Si Nostalgie SA constate une telle infraction, Nostalgie SA se réserve le droit de supprimer un des gains remportés. Nostalgie SA se réserve le droit de refuser des personnes aux concours.
- 2.5. La participation à l'Action est ouverte à tout locataire (contrat de bail) ou tout propriétaire (prêt hypothécaire en cours de la résidence principale). La personne désirant participer à l'Action devra fournir à Nostalgie SA soit une copie de son contrat de bail personnel ou, à défaut, la preuve des 3 derniers versements du loyer, soit la preuve de ses 3 dernières mensualités du contrat hypothécaire en cours établi en son nom pour sa résidence principale au moment de l'Action. Les différentes règles de participation imposées par ce règlement seront vérifiées hors antenne le cas échéant.

3. DEROULEMENT DE L'ACTION ET DETERMINATION DES GAGNANTS

- 3.1. Pour prendre part à l'Action (et être qualifié ci-après de « Participant ») toute personne doit respecter le Règlement et doit notamment remplir les conditions prévues aux points 2.1. à 2.5. ci-dessus.
- 3.2. L'Action se déroule en deux (2) phases. La première phase se déroule du 11/06/2018 6h00 au 21/06/2018 à 18h45 (ci-après la « Première Phase »). La seconde phase se déroule le 22/06/2018 de 6h00 à 9h00 (ci-après la « Seconde Phase »).

3.3. Première Phase

Lors de la Première Phase, chaque Participant peut s'inscrire exclusivement en envoyant, par sms au 6612 (1 euro par sms envoyé et reçu), le code « LOYER ».

Quatre (4) fois par jour, Nostalgie SA présélectionnera, par le biais du logiciel de gestion de réception des SMS (RINGRING), un Participant qui aura la possibilité de jouer, à l'antenne, à l'action « 1 an de loyer – La Maison Nostalgie juin 2018 » pour tenter de gagner la Dotation telle que précisée à l'article 4 du Règlement.

Tous les participants acceptent sans réserve que la présélection des Participants s'effectue via le logiciel de gestion de réception des SMS (RINGRING).

Lors de son passage à l'antenne, le Participant présélectionné devra identifier l'artiste, le groupe ou le générique (film, séries, émissions tv) diffusé dans une des pièces de la Maison Nostalgie : Salon, Cuisine, Chambre ou Jardin.

Si le Participant présélectionné identifie correctement l'artiste, le groupe ou le générique, il est qualifié pour la Seconde Phase.

Si le Participant présélectionné donne une mauvaise réponse, celui-ci ne sera pas qualifié pour la Seconde Phase.

Si la diffusion de l'extrait est une reprise, la réponse demandée sera l'artiste ou le groupe qui a effectivement fait cette reprise.

Lors de la seconde phase, l'animateur posera, hors-antenne, une question subsidiaire dont la réponse demandée sera chiffrée à laquelle le Participant qualifié devra répondre. Le Participant qualifié dont la réponse est la plus proche de la réponse correcte à la question subsidiaire remportera la Dotation précisée à l'article 4 du Règlement (voir conditions complètes 3.4 « Second Phase »).

Le dernier Participant présélectionné sera appelé le vendredi 21/6 à 18h45.

3.4. Seconde Phase

Un classement intermédiaire sera réalisé à l'issue de la Première Phase parmi les Participants qualifiés entre le 11/06/2018 et le 21/06/2018 sur base des réponses données à la question subsidiaire chiffrée, la première place étant attribuée à celui se rapprochant le plus de la réponse correcte à la question subsidiaire et ainsi de suite.

Nostalgie SA appellera, sur base de l'ordre établi par le classement intermédiaire, le premier Participant qualifié le 22/06/2018 entre 6h00 et 9h00. Si le Participant qualifié décroche et répond de vive voix, il sera désigné comme unique gagnant (ci-après le « Gagnant ») et remportera la Dotation prévue à l'article 4 du Règlement. S'il ne décroche pas ou que Nostalgie Sa tombe sur un répondeur ou une messagerie vocale, Nostalgie SA appellera le

deuxième Participant qualifié le plus proche de la réponse correcte à la question subsidiaire, et ainsi de suite jusqu'à avoir un Gagnant de vive voix à l'antenne, en direct, sur Nostalgie.

En cas d'égalité, le Participant qui aura donné le premier la réponse la plus proche par rapport à la question subsidiaire sera appelé.

Le Gagnant désigné devra faire parvenir le jour même à Nostalgie SA tous les justificatifs lui permettant de toucher la Dotation : Le contrat de bail ou de prêt hypothécaire en cours et les trois (3) derniers versements du loyer ou du remboursement du prêt hypothécaire. Le Gagnant devra fournir à Nostalgie SA une copie de la pièce d'identité ou du passeport, attestant de son identité, ainsi qu'une copie de sa carte bancaire.

Les conditions de participation à l'Action pourront être précisées, le cas échéant, à l'antenne de la radio ou sur le site internet www.nostalgie.be.

4. DOTATIONS ET REMISES

- 4.1. La dotation de l'Action est égale à douze (12) mensualités équivalente au montant du loyer ou équivalente au montant des mensualités de remboursement du prêt hypothécaire de la résidence principale du gagnant au moment de l'Action dans la limite d'un montant mensuel égal à mille deux cent cinquante euros (1.250€), soit une dotation totale et maximum de quinze mille euros (15.000€) (ci-après la « Dotation »).
- 4.2. Nostalgie SA versera sur le compte bancaire du Gagnant, dans un délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'Action, le montant total de la Dotation en fonction des données communiquées par le Gagnant.
- 4.3. Pour rappel, le Gagnant devra faire parvenir à Nostalgie SA tous les justificatifs lui permettant de toucher la Dotation : Le contrat de bail ou de prêt hypothécaire en cours et les trois (3) derniers versements du loyer ou du remboursement du prêt hypothécaire.
- 4.4. En cas de doute sur les justificatifs adressés, Nostalgie SA se réserve le droit de demander la production d'une copie certifiée conforme des documents produits.
- 4.5. Le défaut de réception des documents justificatifs dans le délai susvisé, ou le défaut de conformité des mentions du bulletin aux indications fournies par le Participant lors de son inscription entraîne la nullité de la participation, et la perte de tous droits liés directement ou indirectement à la Dotation.
- 4.6. Toute dotation retournée à Nostalgie SA après envoi (dans la limite de deux envois maximum) au Gagnant et qui ne serait pas réclamée dans le mois suivant sera perdue pour le Gagnant et demeurera acquise à la Société Organisatrice.
- 4.7. De même tout lot à retirer qui ne serait pas réclamé par un Gagnant dans les délais impartis sera définitivement perdu et ce sans contestation ni réclamation possible de la part du Gagnant.
- 4.8. La Dotation est attribuée de manière unique au Gagnant ayant remporté l'Action. Sans identification possible des coordonnées du Gagnant, ce dernier sera disqualifié et la Dotation sera perdue, et ce, sans contestation ni réclamation possible de sa part ou de la part des autres Participants.
- 4.9. Chaque Gagnant autorise toutes vérifications concernant son identité et son domicile (adresse postale et/ou numéro de téléphone).
- 4.10. Les Dotations attribuées au Gagnant sont personnelles et non cessibles.

5. DEPOT LEGAL ET ACCEPTATION DU REGLEMENT

- 5.1 Toute participation implique l'acceptation inconditionnelle, pleine et entière de la mécanique de l'Action, du Règlement et de ses éventuels avenants et aucune contestation y relative ne sera prise en considération.
- 5.2. Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du Règlement se verra privé de son droit de participer à l'Action et, le cas échéant, de l'obtention des Dotations y attachées.
- 5.3 Le Règlement et ses éventuels avenants sont accessibles gratuitement et à tout moment sur le site www.nostalgie.be ou peuvent être adressés gratuitement, dans la limite d'une copie pour l'Action et par participant (même adresse), à toute personne en faisant la demande écrite à l'adresse suivante : NOSTALGIE SA, Chaussée de Louvain 775 à 1140 Bruxelles

6. RESPONSABILITE

- 6.1. Sous réserve de sa faute grave ou intentionnelle, ni Nostalgie SA, ni son personnel, ni ses partenaires auxquels il est fait appel dans le cadre de l'Action ne peuvent être tenus responsables des dommages éventuels, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit qui surviendraient à l'occasion de, ou dans le cadre de la participation à l'Action ou découleraient de l'organisation de celle-ci, de la désignation des gagnants ou de l'attribution (ou de la non attribution) des prix quelle qu'en soit sa cause, son origine ou ses conséquences, même lorsque Nostalgie SA est informée des risques de tels dommages.
- 6.2. En particulier, Nostalgie SA ne sera pas tenue pour responsable en cas de :
 - dysfonctionnement des réseaux,
 - défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication,
 - problèmes de liaison téléphonique,
 - d'intervention malveillante dans le cadre de l'Action,
 - manœuvre frauduleuse d'un tiers liée à L'action,
 - défaut de réception ou de destruction d'une participation,
 - problèmes et dysfonctionnements des plates-formes des opérateurs, des logiciels ou du matériel,
 - d'erreurs humaines ou d'origine électrique,
 - perturbations pouvant affecter le bon déroulement de l'Action,
 - cas de force majeure tels que définis par la jurisprudence de la Cour de cassation et pouvant affecter le bon déroulement de l'Action.
- 6.3. Nostalgie SA ne saurait davantage être tenue pour responsable au cas où un ou plusieurs Participant(s) ne parvenai(en)t pas à participer à l'Action du fait de tout problème ou défaut technique lié notamment à l'encombrement du réseau.
- 6.4. Nostalgie SA ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de difficultés d'utilisation de la Dotation.
- 6.5. Par ailleurs, Nostalgie SA décline toute responsabilité pour tout incident ou préjudice de toute nature qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation ou de la jouissance de la Dotation

attribuée, ce que tout Gagnant reconnaît et accepte. Tout Gagnant renonce en conséquence à toute réclamation et à tout recours contre Nostalgie SA ou l'une quelconque des sociétés du Groupe auquel elle appartient en ce qui concerne la Dotation, notamment leur qualité ou toute conséquence engendrée par la mise en possession d'une Dotation.

7. DONNEES PERSONNELLES

- 7.1. Nostalgie SA traite les données personnelles transmises dans le cadre de l'Action conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.
- 7.2. Les données à caractère personnel des Participants sont traitées, conformément au Règlement, aux fins du bon déroulement de l'Action, et en particulier afin d'entrer en contact avec les Participants ou de vérifier les informations de ceux-ci.
- 7.3. Les Participants ont un droit d'accès et un droit de rectification relatifs à ces données, et le cas échéant un droit d'opposition à leur utilisation à des fins de marketing direct. A cette fin, il suffit au Participant d'adresser un courrier à l'adresse postale suivante : Nostalgie SA, 775/1 Chaussée de Louvain à 1140 Bruxelles, en joignant une copie de sa carte d'identité.
- 7.4. Nostalgie SA prendra toutes les précautions nécessaires pour garder les données secrètes. En confirmant l'envoi de ses données personnelles, le Participant reconnaît toutefois que l'envoi de ces données n'est jamais sans risque.

8. MODIFICATIONS DE L'ACTION

- 8.1. Nostalgie SA se réserve le droit, en accord avec les sociétés partenaires, de modifier l'organisation, de suspendre, d'écourter, de prolonger, de reporter, d'annuler ou de mettre fin à l'Action à tout moment, sans préavis, sans indication de motifs et sans dédommagement des Participants ou de tiers. Une annonce sera diffusée sur l'antenne de la Radio et/ou le Site, le cas échéant.
- 8.2. Dans l'hypothèse où Nostalgie SA ou l'un de ses partenaires, serait contraint de mettre fin de façon prématurée à l'Action, de la modifier ou d'y mettre un terme à la suite du comportement inopportun de l'un des Participants, Nostalgie SA se réserve le droit de postuler la réparation du dommage subi en conséquence.
- 8.3. Nostalgie SA se réservera en particulier le droit s'il y a lieu d'invalider et/ou d'annuler tout ou partie de l'Action s'il apparaît que des fraudes ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelle que forme que ce soit, et notamment de manière informatique dans le cadre de la participation à l'Action ou de la détermination du Gagnant. Nostalgie SA se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer la Dotation aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. La fraude entraîne la disqualification immédiate de son auteur.

9. CONVENTION DE PREUVE

- 9.1. Il est convenu que Nostalgie SA pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par Nostalgie SA, notamment dans ses systèmes d'information.

- 9.2. Les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par Nostalgie SA dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

10. CONTESTATION/RECLAMATION

Toute contestation ou réclamation relative à l'Action, à son déroulement et/ou à la Dotation y attachée devra impérativement être adressée par écrit (par lettre recommandée avec avis de réception) à Nostalgie SA aux coordonnées indiquées à l'article 5.3. du Règlement dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la fin de l'Action. En aucun cas les plaintes ne pourront être traitées oralement ou par téléphone. Les plaintes émises hors délai, non-formulées par écrit ou dont l'auteur ne peut être nominativement identifié ne seront pas traitées.

11. DROIT APPLICABLE ET LITIGES

- 11.1. Nostalgie SA tranchera souverainement, dans le respect de la loi belge, tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'application du Règlement et de ses éventuels avenants.
- 11.2. Les Participants s'engagent, en cas de discussion concernant l'application ou l'interprétation du Règlement, à rechercher d'abord une solution à l'amiable avec Nostalgie SA avant d'entamer une procédure judiciaire.
- 11.3. En cas de désaccord persistant relatif à l'application ou l'interprétation du Règlement et de ses éventuels avenants ou à défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles.
- 11.4. Le Participant admet sans réserve que le simple fait de participer à l'Action régie par le Règlement le soumet obligatoirement aux lois belges, notamment pour tout litige qui viendrait à naître du fait d'une participation à l'Action objet des présentes ou qui serait directement ou indirectement lié à celui-ci, et ce sans préjudice des éventuelles règles de conflits de lois pouvant exister.
- 11.5. Si l'une des dispositions des conditions du Règlement devait être considérée comme nulle ou invalide, les autres dispositions du Règlement conserveraient leur pleine et entière force légale.

12. AUTORISATIONS

Tout Participant autorise Nostalgie SA et les sociétés partenaires de l'Action à laquelle il a participé à reproduire et communiquer au public son nom et prénom, sa voix et/ou son image par tous moyens et procédés et sur tous supports notamment sur le site www.nostalgie.be et l'antenne de la radio pour les besoins de l'Action et de la promotion de l'Action, et ce, pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date du début de l'Action et pour le monde entier, sans que cette utilisation ne puisse donner lieu à une quelconque contrepartie.

Fait à Bruxelles le 11/06/2018.